



Arrête Municipal n° BSM2026/10/01-02

Portant constatation de la vacance d'un immeuble présumé sans maître

Accusé de réception en préfecture
034-213401730-20261002-BSM2026-10-0102-AR
Date de télétransmission : 02/10/2026
Date de réception préfecture : 02/10/2026

La Maire de la commune de MONTPEYROUX,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu l'état de situation du recouvrement des taxes foncières de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 11/08/2026 ci-joint annexé,

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 25/09/2026 ci-joint annexé ;

Vu la situation de l'immeuble cadastré section C n° 934 d'une contenance de 3 870 m² situé en zone A du PLU ;

Considérant que la parcelle n'a pas de propriétaire identifié dans les fichiers du cadastre et de la publicité foncière ;

Considérant que ce terrain est actuellement à l'état de friche et ne fait l'objet d'aucun entretien régulier ;

Considérant que des dépôts sauvages de déchets y sont régulièrement constatés par la commune ;

Considérant que l'absence d'entretien est susceptible de porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ainsi qu'à la qualité du paysage ;

Considérant que pour les motifs suivants il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître.

ARRÊTE

Article 1er : Il est constaté l'absence de propriétaire connu et le non-acquittement des contributions foncières depuis plus de 3 ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publication et d'affichage prévues par l'article L. 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le présent arrêté sera également notifié à Madame la Préfète de l'Hérault.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Article 4 : Madame la secrétaire générale sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A Montpeyroux, le 1^{er} Octobre 2026

La Maire,
Pauline CURTAN

